

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions d'interprétation et application

Contrôle du commerce et marquage

INTRODUCTION EN PROVENANCE DE LA MER

1. Le présent document a été préparé par le Comité permanent en collaboration avec le Secrétariat*.

Historique

2. A sa 16^e session (CoP16, Bangkok, mars 2013), la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer*. Il a également adopté les décisions connexes 16.48 à 16.51, *Introduction en provenance de la mer – affrètement*, et la décision 16.52, *Introduction en provenance de la mer – renforcement des capacités et besoins spéciaux des États en développement*, suivantes :

À l'adresse du Secrétariat

- 16.48 *Le Secrétariat présente aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties en ce qui concerne les dispositions sur les modalités d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).*

Ce rapport devrait tout particulièrement s'intéresser aux conditions dans lesquelles les avis de commerce non préjudiciable sont émis, et les permis et certificats délivrés, ainsi qu'aux relations entre l'État d'affrètement et l'État d'immatriculation du navire dans l'accomplissement de ces tâches. Il devrait tout particulièrement évaluer la capacité de l'État d'affrètement et de l'État d'immatriculation du navire d'assurer le respect des dispositions de la Convention.

À cet égard, le rapport devrait accorder une attention spéciale à la mise en œuvre des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés.

Le rapport citera par ailleurs les cas où les Parties n'ont pas été en mesure d'appliquer ces dispositions, notamment lorsque l'un des États impliqués au moins n'est pas membre d'une organisation ou d'un accord régional de gestion des pêches (O/ARGP).

D'ici à la 17^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat communique avec le Secrétariat des O/ARGP et autres organisations internationales compétentes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations pertinentes résultant de ces O/ARGP ou autres organisations internationales et partage l'information obtenue avec les Parties, en temps opportun.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse des Parties

- 16.49 *Les Parties appliquant les dispositions sur les arrangements d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), devraient fournir, en temps opportun, toute information que leur demande le Secrétariat en vue d'établir son rapport sur la question aux 65^e et 66^e sessions du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

- 16.50 *Le Comité permanent évalue les conclusions du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties concernées, dans le contexte des arrangements d'affrètement énoncés dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Sur la base de ce rapport et de toute autre information disponible, le Comité permanent fournit une évaluation de la mise en œuvre de cette disposition et, le cas échéant, propose des amendements à cette disposition à la CoP17.*

À l'adresse des Parties

- 16.51 *Sur la base de l'évaluation du Comité permanent et de toute autre information pertinente, les Parties devraient examiner à la CoP17 les dispositions d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).*

À l'adresse du Secrétariat

- 16.52 *Le Secrétariat élabore des outils et matériels à l'appui du renforcement des capacités (p. ex. un module dans le cadre du Collège virtuel CITES), que les Parties pourraient utiliser pour faciliter la mise en œuvre de la Convention s'agissant de spécimens d'espèces pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État.*

Mise en œuvre des décisions 16.49 à 16.51: Dispositions de la CITES relatives à l'affrètement

3. A la 65^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2014), le Secrétariat a fait rapport sur ses activités concernant à l'introduction en provenance de la mer, exposées dans le document SC65 Doc. 28.
4. Le comité permanent a pris note du document et du rapport oral du Secrétariat et demandé que, en réponse à la décision 16.48, le Secrétariat publie une Notification aux Parties invitant celles-ci à fournir des informations sur l'affrètement et reprenant, le cas échéant, les recommandations énoncées au paragraphe 12 du document SC65 Doc.28.
5. Le 30 juillet 2015, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties no. 2015/042, priant les Parties de fournir des informations sur l'expérience acquise dans le domaine des dispositions relatives aux arrangements d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CioP16), et en particulier :
 - a) les conditions d'élaboration des avis de commerce non préjudiciable et d'émission des permis et certificats ;
 - b) les rapports entre les Etats d'affrètement et les Etats d'immatriculation des navires lors de l'exécution de ces procédures ;
 - c) la capacité des Etats d'affrètement et des Etats d'immatriculation de contrôler la conformité aux dispositions de la CITES, en accordant une attention particulière à l'application des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés ; et
 - d) dans tous les cas où les Parties n'ont pas été en mesure de tirer parti de ces dispositions, y compris lorsqu'au moins un des Etats concernés n'est pas partie à une organisation ou un arrangement régional des pêches (ORP/ARP).
6. A la 66^e session du Comité permanent (SC66, Genève, janvier 2016), le Secrétariat a indiqué avoir reçu deux réponses écrites et une réponse orale à la Notification (voir le document SC66 Doc. 33), qui peuvent être résumées comme suit :
 - a) La Chine a indiqué qu'elle n'avait reçu aucune demande de certificat d'introduction en provenance de la mer depuis l'entrée en vigueur de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16);

- b) Les États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils n'avaient rien à signaler s'agissant des affrètements et qu'ils n'avaient aucune expérience dans le domaine des dispositions de la Résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) relative aux opérations d'affrètement; et
 - c) Le Japon a indiqué que ses deux accords d'affrètement avec des pays ayant des opérations en haute mer contenaient une disposition précisant qu'il est interdit de garder à bord des espèces de requins inscrites à la CITES et que les spécimens doivent être relâchés vivants.
7. Compte tenu du faible nombre de réponses à la Notification, le Secrétariat a recommandé que la validité des décisions 16.48, 16.49, 16.50 et 16.51 soit prorogée. Il a également suggéré au Comité permanent que la décision 16.48 soit amendée de façon à le charger de prendre contact avec les Parties de manière bilatérale concernant leur expérience dans la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives à l'affrètement.
8. Au SC66, le Comité permanent a pris note du document SC66 Doc. 33 et est convenu de recommander à la Conférence des Parties de proroger la validité des décisions 16.48 à 16.51 à sa 17^e session. Au cours de la discussion de ce point, il a été observé que l'absence de réponse de la part des Parties reflétait peut-être la longueur des négociations nécessaires à la conclusion d'accords d'affrètement.

Mise en œuvre de la décision 16.52: renforcement des capacités

9. En collaboration étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Secrétariat a élaboré des présentations PowerPoint CITES/FAO sur l'"Introduction en provenance de la mer" et la "Légalité" (c'est-à-dire les avis d'acquisition légale exigés au titre des Articles III, IV et V de la Convention). Ces outils de renforcement des capacités ont été produits dans le cadre du projet de la CITES financé par l'Union Européenne intitulé "*Strengthening capacity in developing countries for sustainable wildlife management and enhanced implementation of CITES wildlife trade regulations, with particular focus on commercially exploited aquatic species*" ("Renforcement des capacités dans les pays en développement pour une gestion durable des espèces sauvages et une meilleure application des réglementations du commerce CITES des espèces sauvages, avec une attention particulière pour les espèces aquatiques exploitées commercialement"). Ce projet a permis à la CITES et à la FAO d'appuyer les Parties dans la mise en œuvre de la CITES pour le commerce de plusieurs espèces de requins et de raies manta qui ont été inscrites à l'Annexe II à la COP16.
10. Les présentations mentionnées ci-dessus, ainsi que d'autres informations liées à l'introduction en provenance de la mer, sont consultables sur le portail de la CITES dédié aux requins et raies manta (<https://cites.org/fra/prog/shark/index.php>). Ces matériels ont servi de base à des présentations données lors de multiples manifestations, notamment : l'atelier régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes sur les requins inscrits à l'Annexe II de la CITES – Se préparer à la mise en œuvre (Brésil, 2013) ; l'atelier régional CITES en Océanie sur la mise en œuvre des inscriptions à l'Annexe II par la CoP16 des espèces de requins et de raies manta (Australie, 2013) ; l'atelier de renforcement des capacités dans le golfe du Bengale concernant les espèces de requins et de raies manta inscrites à l'Annexe II de la CITES (Inde, 2014) ; la 8^e session du groupe de travail sur la gestion des pêches, Commission régionale des pêches de la FAO (Égypte, 2014), la Consultation d'experts sur les programmes de documentation des prises de la FAO (Rome, juillet 2015), et trois ateliers régionaux de développement des capacités sur la mise en œuvre de l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du port (Colombo, juin 2015 ; Praia, juillet 2015 ; Tirana, février 2016).
11. Comme le prévoit le projet UE-CITES, le Secrétariat, en particulier à travers ses services juridiques, travaille en collaboration étroite avec la FAO pour intégrer les dispositions pertinentes de la CITES, notamment celles qui concernent l'introduction en provenance de la mer, dans les travaux de la FAO liés aux examens des législations sur les pêches.
12. La mise en œuvre de la décision 16.52 a été soutenue par un financement généreux de l'Union européenne.

Communication avec la FAO, les ORGP/ARGP et les autres organisations

13. Outre les activités exposées aux paragraphes 10 à 12 ci-dessus, le Secrétariat a, d'une façon générale, raffermi sa coopération avec les ORGP et ARGP de la FAO. Dans le cadre du projet EU-CITES, par exemple, il a élaboré des activités conjointes avec la Commission internationale pour la conservation des thons de l'Atlantique (ICCAT), la Commission pour le thon de l'Océan indien (CTOI) et le Centre de

développement des pêches d'Asie du Sud-est (CDPASE) et, grâce à ces collaborations, s'est efforcé de renforcer la communication sur l'introduction en provenance de la mer des espèces inscrites à la CITES.

14. Dans leur rapport conjoint au SC66 (voir document SC66 Doc.53), le Comité pour les animaux et le Secrétariat ont observé que les Parties avaient souvent demandé au Secrétariat des orientations sur les questions liées à l'introduction en provenance de la mer, y compris concernant l'affrètement. Certaines Parties ont demandé que le Secrétariat appelle l'attention des instances concernées de la CITES sur la nécessité de faciliter ou de simplifier le processus d'obtention des permis ou certificats CITES pour le transport international d'échantillons biologiques de requins ou d'autres espèces inscrites à la CITES, en particulier lorsque ces échantillons sont prélevés à des fins de recherche dans le cadre de la pêche en haute mer.

Recommandations

15. La Conférence des Parties est invitée à proroger la validité des décisions 16.48, 16.49, 16.50 et 16.51, comme indiqué à l'annexe 1 du présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat soutient les recommandations du Comité permanent figurant au paragraphe 15 du présent document.
- B. Au SC66, le Secrétariat a suggéré un amendement à la décision 16.48, qui consisterait à le prier de contacter les Parties concernées de manière bilatérale au sujet de leur expérience dans la mise en œuvre des dispositions sur l'affrètement figurant dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), et notamment en ce qui concerne les aspects déjà mentionnés dans la décision. Le Secrétariat estime que cet amendement faciliterait la mise en œuvre des décisions 16.48 à 16.51. En conséquence, il invite la Conférence des Parties à examiner le projet d'amendement figurant à l'annexe 2 du présent document.
- C. Le Secrétariat note que depuis l'adoption de la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16) en 2010, six transactions seulement ont été enregistrées dans la base de données sur le commerce CITES avec le code de source X (spécimens pris "dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat"). Toutes ont été signalées par la même Partie (Nouvelle-Zélande). La Conférence des Parties recommande dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) que dans leur rapport annuel, les Parties utilisent le code de source X, s'il y a lieu, pour enregistrer les introductions en provenance de la mer. Le Secrétariat note en outre que dans la base de données sur le commerce CITES, le PNUE-WCMC a utilisé le code de pays ZZ come pays d'exportation dans les cas d'introduction en provenance de la mer.
- D. Comme il est précisé au paragraphe 14 du document, le Secrétariat a été informé par les Parties que la collecte et le transport d'échantillons biologiques à des fins de recherches et de recueil de données dans le contexte de la gestion de la pêche de plusieurs espèces d'Elasmobranchii inscrites à la CITES ont été sensiblement retardés, voire suspendus, notamment dans les cas où le transport d'échantillons relevait des dispositions sur l'introduction en provenance de la mer énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Le Secrétariat estime qu'il existe un manque de clarté dans la manière dont les procédures simplifiées pour les échantillons biologiques, énoncées dans la résolution Conf.12.3, s'appliquent dans de tels cas, et qu'il serait utile que les Parties fournissent des orientations supplémentaires. Comme il est également indiqué dans le document CoP17 Doc. 56.2, le Secrétariat recommande que la question de l'introduction en provenance de la mer d'échantillons biologiques dans le contexte de la gestion des pêches soit examinée d'urgence à la présente session de la CoP, ou par le Comité permanent dans le cadre de la mise en œuvre du projet de décision 17.GG a) figurant à l'annexe 1 du CoP17 Doc. 56.2.
- E. Le Secrétariat souhaite appeler l'attention sur la résolution A/RES/69/292, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 juin 2015 sur l'*Elaboration d'un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale*. Le comité préparatoire établi par la résolution a tenu sa première réunion du 28 mars au 8 avril 2016 à New York. Si la portée de l'accord, et d'autres éléments, sont encore à l'examen, le Secrétariat estime que ces discussions sont pertinentes dans le cadre de l'introduction en provenance de la mer aux

termes de la CITES, compte tenu également de l'Article XIV, paragraphe 6 de la Convention. Le Secrétariat recommande en conséquence que la Conférence des Parties adopte le projet de décision 17.AA qui figure à l'annexe 2 du présent document.

- F. Les paragraphes 10 à 13 du présent document concernent les activités du Secrétariat en réponse à la décision 16.52. Sur ce point, le Secrétariat estime que la décision 16.52 a été mise en œuvre et recommande qu'elle soit supprimée. Dans ses activités futures de renforcement des capacités, le Secrétariat continuera d'inclure ce qui, en la matière, concerne les dispositions de la Convention relatives à l'introduction en provenance de la mer, en coopération avec la FAO et les ORGP/ARGP, le cas échéant, et il répondra aux besoins spécifiques de renforcement des capacités identifiés par les Parties.
- G. Le Secrétariat estime que les répercussions de la mise en œuvre des projets de décisions proposées dans ce document sur le budget et la charge de travail du Secrétariat et du Comité permanent peuvent être couvertes par les ressources actuelles.

PROJET D'AMENDMENT AUX DECISIONS 16.48 A 16.51

POUR EXAMEN A LA CONFERENCE DES PARTIES

Proposées par le Comité permanent

Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à supprimer est ~~barré~~.

Introduction en provenance de la mer

À l'adresse du Secrétariat

16.48 (Rev. CoP17) Le Secrétariat présente aux 69^e ou 70^e ~~65^e et 66^e~~ sessions du Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties en ce qui concerne les dispositions sur les modalités d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Ce rapport devrait tout particulièrement s'intéresser aux conditions dans lesquelles les avis de commerce non préjudiciable sont émis, et les permis et certificats délivrés, ainsi qu'aux relations entre l'État d'affrètement et l'État d'immatriculation du navire dans l'accomplissement de ces tâches. Il devrait tout particulièrement évaluer la capacité de l'État d'affrètement et de l'État d'immatriculation du navire d'assurer le respect des dispositions de la Convention.

À cet égard, le rapport devrait accorder une attention spéciale à la mise en œuvre des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés.

Le rapport citera par ailleurs les cas où les Parties n'ont pas été en mesure d'appliquer ces dispositions, notamment lorsque l'un des États impliqués au moins n'est pas membre d'une organisation ou d'un accord régional de gestion des pêches (O/ARGP).

D'ici à la 18^e 47^e session de la Conférence des Parties (CoP18), le Secrétariat communique avec le Secrétariat des O/ARGP et autres organisations internationales compétentes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations pertinentes résultant de ces O/ARGP ou autres organisations internationales et partage l'information obtenue avec les Parties, en temps opportun.

À l'adresse des Parties

16.49 (Rev. CoP17) Les Parties appliquant les dispositions sur les arrangements d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP 16), devraient fournir, en temps opportun, toute information que leur demande le Secrétariat en vue d'établir son rapport sur la question aux 69^e o 70^e ~~65^e et 66^e~~ sessions du Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.50 (Rev. CoP17) Le Comité permanent évalue les conclusions du rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties concernées, dans le contexte des arrangements d'affrètement énoncés dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16). Sur la base de ce rapport et de toute autre information disponible, le Comité permanent fournit une évaluation de la mise en œuvre de cette disposition et, le cas échéant, propose des amendements à cette disposition à la CoP18 ~~CoP17~~.

À l'adresse des Parties

16.51 (Rev. CoP17) Sur la base de l'évaluation du Comité permanent et de toute autre information pertinente, les Parties devraient examiner à la CoP18 ~~CoP17~~ les dispositions d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

PROJET D'AMENTMENT A LA DECISION 16.48
ET NOUVEAU PROJET DE DECISION POUR INTRODUCTION
EN PROVENANCE DE LA MER

POUR EXAMEN PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Proposées par le Secrétariat

Introduction en provenance de la mer

À l'adresse du Secrétariat

16.48 (Rev. CoP17) Le Secrétariat présente aux 69^e ou 70^e ~~65^e et 66^e~~ sessions du Comité permanent un rapport sur la mise en œuvre de la Convention par les Parties en ce qui concerne les dispositions sur les modalités d'affrètement énoncées dans la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16).

Pour établir ce rapport, le Secrétariat prend contact bilatéralement avec les Parties concernées, s'il y a lieu, concernant leur expérience dans la mise en œuvre des dispositions précitées.

Ce rapport devrait tout particulièrement s'intéresser aux conditions dans lesquelles les avis de commerce non préjudiciable sont émis, et les permis et certificats délivrés, ainsi qu'aux relations entre l'État d'affrètement et l'État d'immatriculation du navire dans l'accomplissement de ces tâches. Il devrait tout particulièrement évaluer la capacité de l'État d'affrètement et de l'État d'immatriculation du navire d'assurer le respect des dispositions de la Convention.

À cet égard, le rapport devrait accorder une attention spéciale à la mise en œuvre des dispositions de la résolution relatives à la légalité de l'acquisition et du débarquement des spécimens concernés.

Le rapport citera par ailleurs les cas où les Parties n'ont pas été en mesure d'appliquer ces dispositions, notamment lorsque l'un des États impliqués au moins n'est pas membre d'une organisation ou d'un accord régional de gestion des pêches (O/ARGP).

D'ici à la 18^e 47^e session de la Conférence des Parties (CoP18), le Secrétariat communique avec le Secrétariat des O/ARGP et autres organisations internationales compétentes, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des obligations pertinentes résultant de ces O/ARGP ou autres organisations internationales et partage l'information obtenue avec les Parties, en temps opportun.

Nouveau projet de décision pour Introduction en provenance de la mer

À l'adresse du Secrétariat

17.AA Le Secrétariat suit attentivement les négociations sur l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant, au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (ZHJN) et, s'il y a lieu, fait rapport sur ce processus au Comité permanent.